

2.17 Devises et règlements sur le change

2.17.1 Principes. Les employés en mission à l'étranger ne doivent pas se livrer à des opérations sur le marché noir ou parallèle ni enfreindre les règlements sur le change en vigueur dans les pays hôtes. Sans limiter ce qui précède, sont notamment interdites les opérations ou les activités suivantes (en ce qui concerne les objets de valeur aussi bien que les devises) :

- a) spéculer sur les taux de change;
- b) vendre à des personnes non autorisées les fonds personnels excédentaires en monnaie du pays;
- c) effectuer des transactions personnelles en utilisant la valise diplomatique sans autorisation officielle ou en profitant de la situation d'une mission diplomatique canadienne pour effectuer un transfert de fonds par l'entremise d'une banque;
- d) faire fonction d'intermédiaire pour le transfert de fonds privés de personnes dans un pays à des personnes dans un autre pays, y compris le Canada;
- e) transporter des devises lors de déplacements d'un pays à un autre, lorsque les règlements locaux sur le change interdisent la sortie de la monnaie nationale ou l'entrée de devises étrangères au pays.

Les employés doivent toujours changer leur argent canadien et les autres devises étrangères qu'ils possèdent (et qu'il est possible d'écouler sur le marché noir ou parallèle) dans les banques et les autres établissements agréés à cette fin par les autorités de l'endroit ou par l'intermédiaire des comptes de la mission lorsque la prestation de ce service a été autorisée par le Ministère.

2.17.2 Généralités. Tous les échanges de devises doivent respecter les lois et règlements canadiens, ceux du pays d'accueil ainsi que les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Elles doivent en outre être conformes aux lignes directrices données dans le présent chapitre.

Compte tenu des circonstances locales, le chef de mission peut émettre ses propres directives à l'intention des employés. Ces directives doivent toutefois respecter l'esprit des présentes et être autorisées par le sous-chef du Ministère.

Le chef de mission doit s'assurer que les employés connaissent la gravité des implications possibles de toute violation des lois et règlements du pays d'accueil en ce qui concerne l'échange de devises. De telles violations peuvent ternir la réputation du Canada dans le pays d'accueil et menacer la sécurité de la mission et de son personnel.

2.17.3 Nécessité de faire rapport

- 1) **Rapports mensuels sur les taux de change.** Les employés des missions citées à l'annexe E doivent présenter au chef de mission un rapport mensuel précisant les taux de change qui ont prévalu pour les transactions du mois précédent (voir un exemple à l'annexe F).

Ces rapports servent ensuite à dresser le *Rapport mensuel des cours du change* qui doit être remis par le chef de mission (CTC 330-35, voir l'annexe G) à Statistique Canada où ils sont pris en considération aux fins du calcul des indemnités de Service extérieur des employés de la mission. Toute fausse déclaration pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites en vertu de la *Loi sur la statistique ou du Code criminel*.

- 2) **Rapports annuels de conversion de devises.** Le chef des missions énumérées à l'annexe H doivent remettre à ABDE, au plus tard le 15 novembre de chaque année, un Rapport annuel de conversion de devises (voir l'annexe I). Dans les cas où le chef de mission ne peut donner l'assurance totale que les devises locales du pays d'accueil peuvent être librement converties à un taux uniforme de marché ou